



# ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PROLONGE DES VEHICULES AMENAGES POUR L'HEBERGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Arrêté n° 2025-38

**Le Maire** de la commune de SAINS,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2213-2,

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R417-1 et suivants,

**Vu** l'existence sur la commune d'une aire aménagée destinée au stationnement des camping-cars,

**Considérant** les nuisances et la gêne occasionnées par le stationnement prolongé des véhicules aménagés pour l'hébergement sur les parkings communaux et /ou voies communales,

**Considérant** la nécessité de garantir une rotation régulière des véhicules sur les parkings publics afin d'en assurer l'accès équitable,

**Considérant** la volonté de préserver la tranquillité, la sécurité et l'esthétique de l'espace public.

## ARRETE

### **Article 1 – Objet :**

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer le stationnement prolongé des véhicules aménagés pour l'hébergement sur le territoire communal afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique, l'accès équitable aux parkings et la préservation du cadre de vie.

### **Article 2 – Champ d'application :**

Sont concernés par le présent arrêté tous véhicules, quelle que soit leur catégorie, utilisés comme moyen d'hébergement ou de couchage temporaire.

### **Article 3 – Limitation du stationnement prolongé :**

Sur l'ensemble des espaces et parkings publics de la commune, le stationnement continu d'un même véhicule à des fins d'hébergement est limité à une durée maximale de 14 heures consécutives, entre 8h et 22h. En dehors de ces horaires ou au-delà de cette durée, les véhicules concernés sont invités à utiliser l'aire communale aménagée située 22 rue du Puits Rimoult, selon les conditions et tarifs en vigueur.

### **Article 4 – Interdictions spécifiques :**

**En dehors de l'aire communale aménagée située 22 rue du Puits Rimoult, il est interdit, sur l'ensemble des espaces et parkings publics de la commune :**

- de déployer au sol tout équipement d'hébergement (auvents, cales, tables, etc.) ;
- de réaliser des vidanges ou des rejets d'eaux usées ;
- d'installer des dispositifs de production d'énergie bruyants (groupes électrogènes...) ou encombrants.

### **Article 5 - Sanctions :**

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une verbalisation conformément au Code de la route. En cas de stationnement persistant malgré mise en demeure, les véhicules pourront être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Il annule et remplace l'arrêté n° 2025-37.

**Article 7 :** Le Maire de SAINS, le Chef de la brigade de gendarmerie de PLEINE-FOUGERES et la Brigade Verte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINS, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Le Maire,  
Nicolas BATHÉLLIER

